

GARE SNCF DE BAGNOLS-SUR-CEZE

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION

ENTRE :

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital social de 93 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est situé 16 avenue d'Ivry à Paris (75013),

Représentée par Madame Agnès MOUTET-LAMY, agissant en qualité de Directrice de la Direction Régionale des Gares Occitanie et Sud, sis au 4 rue Léon Gozlan 13003 Marseille dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée : « **SNCF Gares&Connexions** »,

D'une part

ET :

L'Agglomération du Gard Rhodanien

Ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

Gares&Connexions et l'Agglomération du Gard Rhodanien, étant désignées individuellement par « la Partie » et ensemble par « les Parties ».

AR PREFECTURE

030-200034692-20210705-DEL75_2021-DE

Reçu le 07/07/2021

| Version du 02 février 201712 avril 2021

Sommaire

VUS :

- le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2123-3 à L.2123-6,
- le code des transports,
- la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'organisation des transports intérieurs,
- la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- la délibération ~~XXXXXX-du conseil communautaire, en date du 5 juillet 2021~~ – n°
xxx (annexe n° 1), autorisant ~~XXXXXX-le Président, Jean Christian REY, à signer la présente Convention,~~

Il est préalablement exposé :

Le présent accord est désigné ci-dessous par l'expression « ***la Convention*** ».

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

Par la Convention, il est convenu que l'ensemble immobilier dont la désignation suit, appartenant au domaine public SNCF Gares&Connexions, fasse l'objet d'un transfert de gestion au profit de l'Agglomération du Gard Rhodanien conformément aux dispositions de l'article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La Convention a pour objet de régler les modalités techniques et financières de gestion de cet ensemble pour répondre aux besoins liés à la nouvelle affectation de ces espaces soit l'aménagement et d'un parvis au bénéfice des modes doux partiellement mobilisé pour une desserte des transports en commun et pour une dépose minute. (cf. plan masse des travaux/document de principe - **Annexe n° 2**).

ARTICLE 2 : Engagement des Parties

Le Bénéficiaire dispose du droit de jouir du bien conformément à sa destination. Il dispose également des droits d'usage et d'exploitation du bien confié.

Il accomplit tous les actes de gestion à l'exception des actes de disposition.

Le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit réel sur le bien dont la gestion est transférée.

2.1. Engagement de SNCF Gares&Connexions

SNCF Gares&Connexions s'engage à :

- Transférer la gestion des espaces publics identifiés à l'article 3 et à faciliter, en tant que de besoin, l'exécution de sa mission par le Bénéficiaire,
- Maintenir le caractère de domanialité publique des espaces lui appartenant et dont elle a la jouissance qui jouxtent les espaces transférés, afin de maintenir la continuité avec l'affectation des espaces transférés.

2.2. Engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage :

- À prendre en charge la gestion de l'espace transféré et à accomplir tous actes de gestion nécessaires,
- À maintenir le caractère de domanialité publique de l'espace transféré,
- À n'exécuter sur cet espace, aucune intervention, aucun travaux ni constructions, autres que ceux liés à la présente Convention et susceptibles de compromettre la solidité, la pérennité ou le bon fonctionnement de l'ensemble des lieux,
- À garantir à SNCF Gares&Connexions, à ses préposés ou mandataires l'accès permanent et sans aucune restriction au domaine public et non objet de la présente Convention, procéder à tous travaux de surveillance, d'entretien, de réparation, de suppression, ou de remplacement.

ARTICLE 3 : Désignation du périmètre de la Convention

La Convention porte sur un terrain SNCF Gares&Connexions, d'une superficie globale d'environ 1 260 m² qui se répartissent de la manière suivante :

- Parcille 011 : 661m²
- Parcille 010 : 879m² dont 599 m² sont impactés par la convention.

Le foncier concerné par la Convention est identifié sur le plan cadastral par la parcelle cadastrée Section BI n°0370 d'une contenance de 20 239 m², situé sur la commune de Bagnols sur Cèze, et figuré sous teinte orange sur le plan joint en annexe (**annexe n° 3**).

Un état des lieux contradictoire est établi et annexé (**annexe n°8**) donnant lieu, le cas échéant, à l'actualisation des documents ci-dessous, à savoir :

- Le plan de l'emprise foncière concernée faisant figurer le cas échéant, les clôtures, le portail, les espaces verts, éclairage, noues, espaces piétons, mobilier urbain (**annexe n° 3**),
- Le plan détaillé des réseaux enterrés (emplacement, tracé, largeur, etc.) est annexé à la Convention (**annexe n° 4**). Il précise, pour les canalisations et réseaux enterrés, leur propriétaire. Ces réseaux ne font pas partie du périmètre dont la gestion est transférée au Bénéficiaire mais dont l'exploitation, l'entretien et l'accès doivent être maintenus et ne sauraient, à ce titre, être perturbés par l'objet de la Convention (cf. articles 5 et 8 infra).

Le Bénéficiaire prendra l'emprise foncière décrite ci-avant dans l'état où elle se trouve le jour de l'entrée en vigueur de la Convention et telle qu'elle est définie dans l'état des lieux, sans recours contre SNCF Gares&Connexions pour quelque cause que ce soit, et notamment sans garantie de contenance, sans garantie du sol ou du sous-sol, de fouilles, carrières ou remblais qui auraient pu être pratiqués et tous mouvements qui en résulteraient par la suite.

Le Bénéficiaire profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de droit public ou de droit privé, grevant ledit immeuble, le tout à ses risques et périls, sans recours contre SNCF Gares&Connexions. A cet égard, SNCF Gares&Connexions déclare qu'à sa connaissance, l'emprise foncière objet des présentes, est grevée des servitudes suivantes autre que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de l'urbanisme ou de la loi, et qu'elle n'en a lui-même créée.

- La servitude d'accès pour la jardinerie
- La servitude d'accès aux quais de chaque côté du bâtiment de la gare et accès au bâtiment de la gare
- Le tour d'échelle du bâtiment de la gare permettant son entretien.

ARTICLE 4 : Durée

L'emprise foncière dont la gestion est ainsi transférée est destinée exclusivement à l'aménagement et à la gestion du pôle d'échange multimodal.

La Convention prend effet à sa date de signature et durera tant que la nouvelle affectation définie à l'article 1 ci-avant durera.

Il est néanmoins rappelé qu'en application du paragraphe II de l'article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, SNCF Gares&Connexions peut décider à tout moment de modifier l'affectation des emprises transférées et mettre en conséquence fin au transfert de gestion, dans les conditions prévues à l'article 13.1 de la Convention.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux

5.1. Entretien

Le Bénéficiaire prend à sa charge et est responsable de l'entretien, du nettoyage, de l'hivernage, de la surveillance technique (visites annuelles ou spéciales et inspections périodiques), des espaces dont la gestion est transférée, à l'exception des réseaux enterrés propriété de SNCF Gares&Connexions ou de tiers (article 3 de la présente Convention - **annexes n° 4**).

Dans le cas où des opérations d'entretien nécessitent de réaliser des travaux pouvant gêner l'exploitation ou la maintenance des installations ou équipements SNCF Gares&Connexions à proximité immédiate, l'accord de SNCF Gares&Connexions doit être obtenu avant le début des travaux, par courrier recommandé avec avis de réception. A défaut de réponse, dans les deux (2) mois suivant la réception dudit courrier, les travaux d'entretien pourront être librement réalisés.

Il est expressément convenu que ces travaux et modifications devront impérativement préserver les fonctionnalités suivantes :

- Accès au bâtiment voyageur et aux quais
- Accès pour les convoyeurs de fond
- Accès à la jardinerie (privé)

Le Bénéficiaire est considéré, pendant la durée de la Convention, comme le propriétaire des ouvrages, constructions et installations qu'il aura réalisés sur l'emprise objet de la Convention. Il bénéficiera des droits et assurera les obligations qui en découlent, sous réserve que ces travaux aient été acceptés par SNCF Gares&Connexions.

Dans le cas où SNCF Gares & Connexions doit mener des opérations d'entretien, notamment sur le bâtiment voyageur, nécessitant de mobiliser une partie de l'emprise concernée par la Convention, l'accord du Bénéficiaire doit être obtenu avant le début des travaux, par courrier recommandé avec avis de réception. A défaut de réponse, dans les deux (2) mois suivant la réception dudit courrier, les travaux d'entretien pourront être librement réalisés.

5.2. Travaux

Le Bénéficiaire ne peut faire dans les espaces objet des présentes des travaux, de quelque nature et importance que ce soit, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de SNCF Gares&Connexions et dans les conditions déterminées par elle, autres que ceux prévus au titre de la présente Convention tels que décrits en **annexe n° 2**.

Il est ici précisé que dans le cas où des travaux, autres que ceux visés ci-dessus, auraient été réalisés par le Bénéficiaire sans l'accord préalable et écrit de SNCF Gares&Connexions, celle-ci pourrait sur la base d'un motif d'intérêt général lié aux fonctionnalités ferroviaires, en exiger la démolition aux frais du Bénéficiaire, sans préjudice de l'éventuelle application des dispositions de l'article 13.2. « *Résiliation de la Convention à l'initiative de SNCF Gares&Connexions pour inobservation par le Bénéficiaire de ses obligations* » ci-après.

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer à SNCF Gares&Connexions un dossier d'aménagement pour instruction et validation.

Les travaux doivent être exécutés conformément aux règles générales de construction prescrites par les textes en vigueur avec engagement du Bénéficiaire et de son maître d'œuvre, aux règlements DTU, aux normes AFNOR et aux règles de sécurité et d'accessibilité.

Après accord écrit de SNCF Gares&Connexions, le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires auprès des tiers ou des administrations (autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir...) devenues définitives et purgées de tout recours. A ce titre le Bénéficiaire doit soumettre son dossier à SNCF Gares&Connexions préalablement à l'envoi aux services administratifs compétents. Cet accord devra intervenir au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la saisine du Bénéficiaire.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le Bénéficiaire adresse à SNCF Gares&Connexions une copie de l'autorisation d'urbanisme qui lui a été délivrée. SNCF Gares&Connexions n'autorisera la réalisation des travaux qu'après examen des prescriptions figurant dans l'autorisation administrative délivrée et réception de l'avis favorable de l'inspection générale de sécurité incendie de SNCF Gares&Connexions et obtention des autorisations administratives nécessaires purgées de tout recours. Cet accord devra intervenir, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la saisine du Bénéficiaire.

SNCF Gares&Connexions s'oblige à répondre formellement au Bénéficiaire dans les délais impartis ci-dessus.

Au cas où le Bénéficiaire engagerait des travaux avant l'écoulement des délais de recours et de retrait concernant les autorisations administratives obtenues, ces travaux seraient réalisés aux risques et périls de l'Occupant qui s'engage à assurer toutes les charges liées à un éventuel recours ou retrait survenu postérieurement à l'engagement des travaux.

ARTICLE 6 : Pouvoirs de police

Les Parties sont tenues de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant les différentes réglementations de police applicables.

ARTICLE 7 : Autorisations d'occupation du domaine public

Dans le cadre de la gestion du terrain objet du présent transfert, le Bénéficiaire ne bénéficiera pas du droit de délivrer des autorisations d'occupation du domaine public qu'elles soient constitutives ou non constitutives de droits réels, à l'exception d'autorisations en lien avec l'usage future éventuelle du bâtiment voyageur, et sous réserve d'une autorisation écrite de SNCF Gares & Connexions.

Le Bénéficiaire est autorisé par SNCF Gares&Connexions à organiser, sur l'emprise foncière de la Convention, des évènements ponctuels permettant de favoriser la vie locale, promouvoir son territoire et des activités connexes au PEM, et ce sans autorisation préalable de SNCF Gares & Connexions sous réserve que les servitudes d'accès soient respectées.

ARTICLE 8 : Informations environnementales

| Version du **02 février 2017** **12 avril 2021**

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence qui s'y rattachent, consultables en mairie ou en préfecture, SNCF Gares&Connexions déclare que, à la date de signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro 2011326-0042 en date du 22 novembre 2011, conformément aux dispositions des articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 du Code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont elle est légalement redevable envers le Bénéficiaire, SNCF Gares&Connexions a établi un état des risques naturels, miniers et technologiques en date du 26 novembre 2013, demeuré ci-joint et annexé aux présentes (**annexe n° 5**).

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, SNCF Gares&Connexions déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, l'emprise foncière dont la gestion est transférée se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité de niveau 1.

Par ailleurs, SNCF Gares&Connexions déclare que la commune dans laquelle est située l'emprise foncière a fait l'objet des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, minière ou technologique suivants : **voir annexe n°6**

Mais, compte tenu de son régime d'assurance, SNCF Gares&Connexions déclare que l'emprise n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L. 125-2 du Code des assurances), minière ou technologique (article L. 128-2 du Code des assurances).

Par suite de ces déclarations, le Bénéficiaire reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels, miniers et technologiques auxquels se trouve exposé l'emprise et en faire son affaire personnelle sans recours contre SNCF Gares&Connexions.

ARTICLE 10 : Assurances

Le Bénéficiaire fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de la gestion des espaces transférés. Pour cela elle souscrit toute assurance utile lui permettant de garantir sa responsabilité en cas de dommages subis par des tiers ou des usagers.

ARTICLE 11 : Dispositions financières

11.1. Indemnisation

En application de l'article L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Convention ne donne lieu à aucune indemnisation, le transfert ne causant à SNCF Gares&Connexions aucune dépense ou privation de revenus.

11.2. Impôts et taxes

Au cours de l'exécution de la Convention, la quote-part des impôts, contributions et taxes de toute nature afférente aux terrains objets de la Convention sera à la charge du Bénéficiaire, dès lors que le montant correspondant est égal ou supérieur au seuil annuel de 0 Euros HT.

ARTICLE 12 : Comité de suivi de la Convention

Chaque fois que les circonstances l'exigent, en tant que de besoin, ou sur la demande de l'un ou l'autre des Parties, un comité de suivi de la Convention se réunit. Il a vocation à veiller à la bonne application des dispositions de la Convention.

Ce Comité, composé de personnes ayant la responsabilité opérationnelle de la mise en œuvre de la Convention, est composé de :

- Un représentant du Bénéficiaire ;
- Un représentant de SNCF Gares&Connexions

Les réunions du Comité de suivi sont organisées par SNCF Gares&Connexions ou le Bénéficiaire. Un compte-rendu est rédigé à l'issue de chaque réunion et diffusé à chaque participant.

ARTICLE 13 : Résiliation

Conformément à l'article 4, la Convention est conclue pour toute la durée d'aménagement et de gestion du pôle d'échange multimodal.

Toutefois, la Convention pourra être résiliée par chacune des Parties, SNCF Gares&Connexions et l'Agglomération du Gard Rhodanien, avant le terme prévu :

Dans tous les cas de résiliation de la Convention, l'agglomération du Gard Rhodanien est dispensée de remettre les lieux dans leur état d'origine.

13.1. Résiliation de plein droit de la Convention (article L 2123-3.II CG3P)

Si les emprises dont la gestion est transférée au Bénéficiaire venaient à devenir incompatibles avec les besoins de l'activité ferroviaire, SNCF Gares&Connexions le notifierait au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six (6) mois, le Bénéficiaire s'engageant à accepter la résiliation de la Convention.

Cette résiliation donnera lieu à une indemnisation égale à la part non encore amortie des investissements réalisés dans le cadre de la Convention. Etant précisé que la durée d'amortissement desdits investissements est fixée à 20 ans à compter de leur réalisation.

13.2. Résiliation de la Convention à l'initiative de SNCF Gares&Connexions pour inobservation par le Bénéficiaire de ses obligations

En cas de manquement du Bénéficiaire à l'une de ses obligations de la Convention, SNCF Gares&Connexions le mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception, de s'y conformer dans un délai fixé par cette mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à trois (3) mois.

A l'issue de ce délai, SNCF Gares&Connexions se réserve la possibilité de résilier la Convention pour faute du Bénéficiaire, sous réserve de l'avoir préalablement mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter ses observations en respectant un préavis de trois (3) mois.

Cette résiliation ne donnera pas lieu à une indemnisation.

13.3. Résiliation de la Convention à l'initiative de l'agglomération du Gard Rhodanien pour inobservation par SNCF Gares&Connexions de ses obligations

En cas de manquement de SNCF Gares&Connexions à l'une de ses obligations dues au titre de la Convention, l'Agglomération du Gard Rhodanien mettra SNCF Gares&Connexions en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé par cette mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à trois (3) mois.

A l'issue de ce délai, l'Agglomération du Gard Rhodanien se réserve la possibilité de résilier la Convention pour faute de SNCF Gares&Connexions, sous réserve de l'avoir préalablement mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter ses observations en respectant un préavis de trois (3) mois.

Cette résiliation ne donnera pas lieu à une indemnisation.

13.4. Résiliation de la Convention à l'initiative de chacune des Parties, pour motif d'intérêt général

Dans cette hypothèse, la résiliation de ladite Convention interviendra après lettre motivée notifiée par la Partie invoquant le motif d'intérêt général à l'autre Partie à l'issue d'un délai de préavis de six (6) mois à compter de la notification.

Cette résiliation ne donnera pas lieu à une indemnisation.

ARTICLE 14 : Libération des lieux

Au cas où elles viendraient à perdre l'affectation déterminée au présent article, ces emprises feraienr gratuitement retour à SNCF Gares&Connexions, leur propriétaire, dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

Au terme ou à la résiliation de la Convention, SNCF Gares&Connexions deviendra propriétaire des aménagements et installations réalisés par le Bénéficiaire, sous réserves que ceux-ci aient recueilli l'accord de SNCF Gares&Connexions au préalable de leur réalisation.

ARTICLE 15 : Transmission de la Convention

La Convention est accordée personnellement au Bénéficiaire, en sa qualité de collectivité territoriale de plein exercice. Elle ne peut être cédée ou transférée sous quelque forme que ce soit à un tiers ou à une autre collectivité, sauf si la loi l'imposait.

ARTICLE 16 : Avenant

Les parties sont libres de conclure un avenant pour modifier la Convention.

ARTICLE 17 : Litiges

Toute contestation qui surviendrait au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, le litige pourra être porté par l'une ou l'autre Partie devant le Tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 18 : Mesures d'ordre

Pour l'exécution des présentes, les signataires font élection de domicile, à savoir :

- SNCF Gares&Connexions, Direction Régionale des Gares Occitanie et Sud, sis au 4 rue Léon Gozlan 13003 Marseille
- Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,
1717, Route Avignon
30200 Bagnols-sur-Cèze

La Convention est établie en deux (2) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A Marseille le	A Bagnols-sur-Cèze, le.....
Pour SNCF Gares &Connexions	Pour l'Agglomération du Gard Rhodanien

AR PREFECTURE

030-200034692-20210705-DEL75_2021-DE

Reçu le 07/07/2021

| Version du 02 février 201712 avril 2021

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Délibération
- Annexe 2 : Plan masse des Travaux/document de principe
- Annexe 3 : Plan de l'emprise foncière objet de la Convention
- Annexe 4 : Plan des réseaux existants et leurs propriétaires
- Annexe 5 : Information sur les risques majeurs
- Annexe 6 : liste de l'état des catastrophes naturelles
- Annexe 7 : Etat des risques et pollutions
- Annexe 8 : Etat des lieux

AR PREFECTURE

030-200034692-20210705-DEL75_2021-DE

Reçu le 07/07/2021

Annexe 1 : DELIBERATION

| Version du 02 février 201712 avril 2021

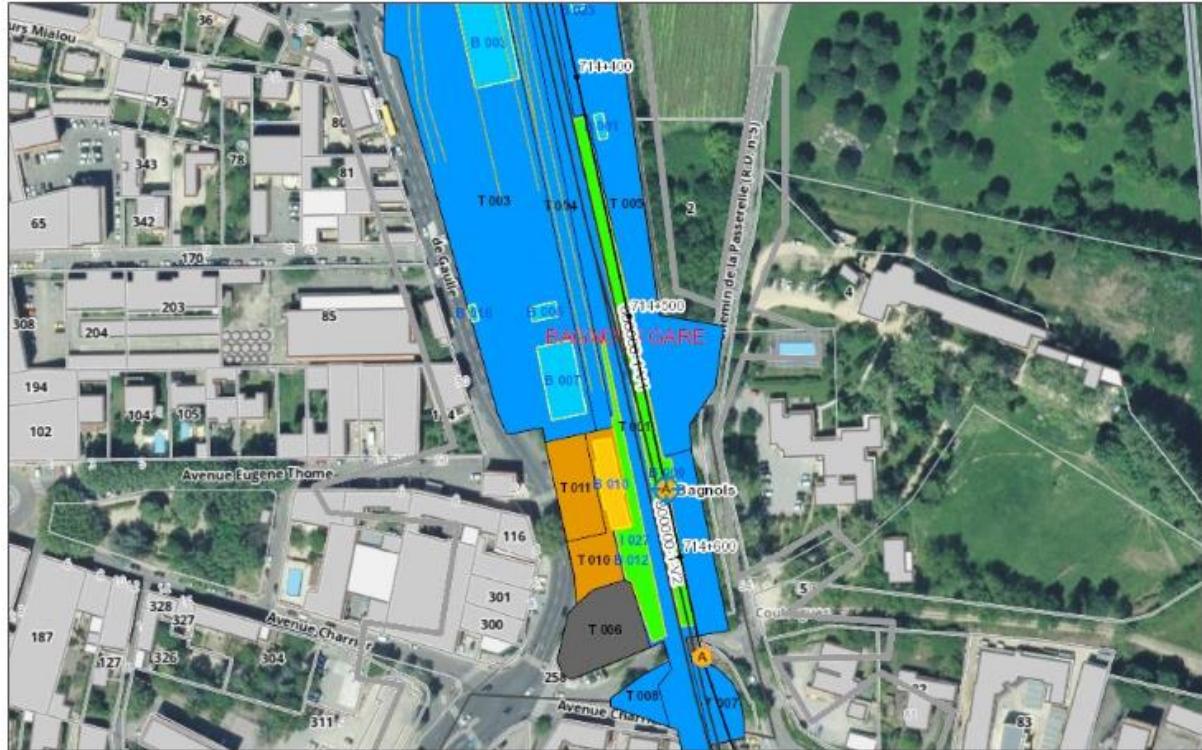
ANNEXE 2 : PLAN MASSE DES TRAVAUX ; DOCUMENT DE PRINCIPE
PERIMETRE DE L'ETUDE DU PEM



PROJET D'AMENAGEMENT DU PEM



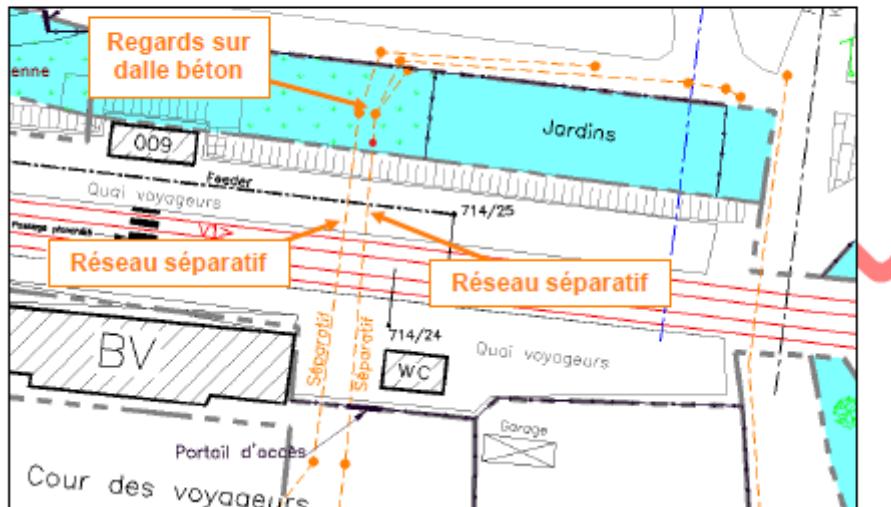
ANNEXE 3 : PLAN DE L'EMPRISE FONCIERE OBJET DE LA CONVENTION
DETAIL DU FONCIER DE LA GARE DE BAGNOLS-SUR-CEZE



ANNEXE 4 : PLANS DES RESEAUX EXISTANTS ET LEURS PROPRIETAIRES

➤ Réseau d'évacuation des eaux usées ; propriété de la SAUR

- Deux réseaux séparatifs appartenant à la SAUR traversent les emprises ferroviaires depuis la cour voyageurs jusqu'à la RD165. Deux regards situés sur une dalle béton sont présents à proximité des jardins dans la parcelle n°30395,

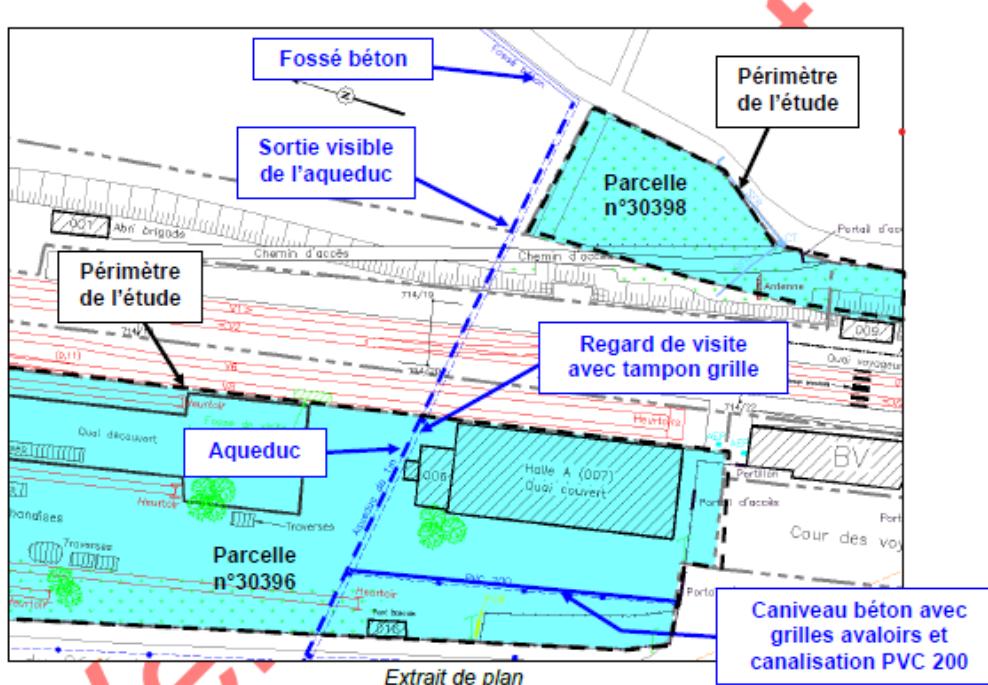


➤ Réseau d'évacuation des eaux pluviales.

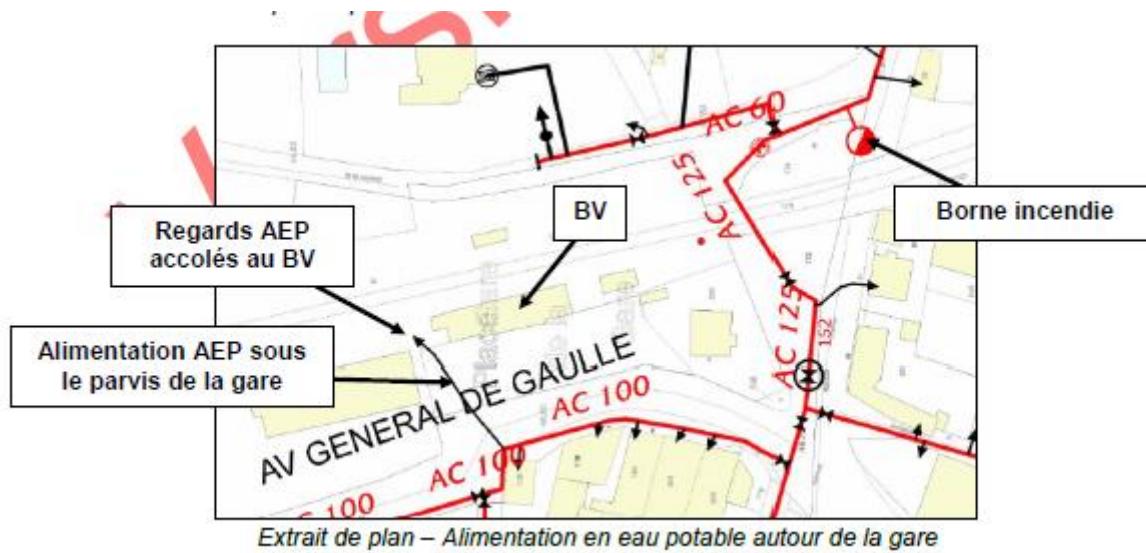
4.6.1 Réseaux EP et EU

Au vu des retours des demandes de renseignements auprès des concessionnaires, il a été répertorié plusieurs installations d'EP et d'EU sur le périmètre de l'étude. On distingue :

- Un aqueduc de 1 m d'ouverture traversant les emprises ferroviaires depuis l'avenue du Général De Gaulle jusqu'à un fossé le long de la RD165,
- Un caniveau béton équipé de grilles avaloirs et une canalisation (PVC 200) sur la parcelle n°30396 se rejetant dans l'aqueduc cité au dessus,

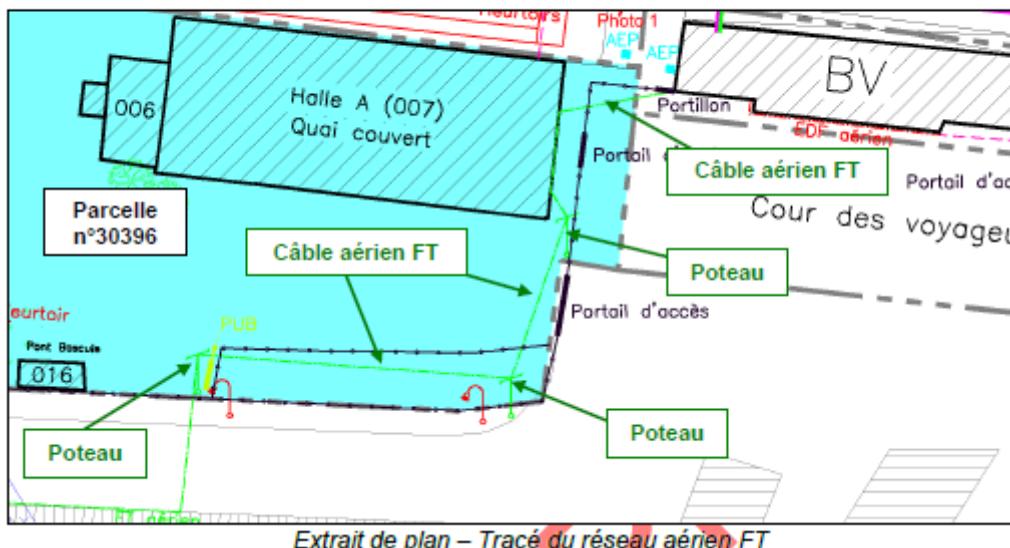


➤ Réseau d'adduction d'eau potable ; propriété VEOLIA.



➤ Réseau téléphonie ; propriété ORANGE

- Un réseau aérien France télécom transite dans la parcelle n°30396 (via des poteaux, la halle A et le BV),



ANNEXE 5 : INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS



PREFET DU GARD

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS
PREFECTURE DU GARD

Commune de BAGNOLS-SUR-CEZE

Information sur les risques naturels et technologiques majeurs
pour l'application de l'article L 125-5 du code de l'environnement

La présente information, mentionné au II de l'article R125-24 du code de l'environnement, constitue une annexe à l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs de la commune de BAGNOLS-SUR-CEZE.

Elle sert au remplissage de l'état des risques naturels et technologiques. Les numéros indiqués font référence à ce document.

3 – Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn	Prescrit	NON
	Appliqué par anticipation	NON
	Approuvé	OUI
	Modifié	NON

PPRn Communal – Cèze approuvé le 26/11/13 - aléa : inondation

Le(s) document(s) de référence des PPRn approuvés mentionnés ci-dessus (consultable(s) sur Internet) sont :
:

- Carte de zonage réglementaire
- Rapport de présentation

4 – Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt	prescrit	NON
	approuvé	NON

5 – Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité (en application du décret 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010)La commune est située dans une zone de sismicité Modérée ($1,1 \text{ m/s}^2 \leq \text{accélération} < 1,6 \text{ m/s}^2$)

Pièces jointes

Cartographie :

Extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte :

Copie du(des) zonage(s) réglementaire(s) du(des) PPR, PSS ou R 111.3 approuvé(s) visé(s) ci-dessus.

ANNEXE 6 : LISTE DE L'ETAT DES CATASTROPHES NATURELLES

Commune de Bagnols-sur-Cèze

situation au 20 août 2011

Cette situation étant évolutive, son actualisation est mise à jour régulièrement sur :
<http://macommune.prim.net/>

Date début	Date fin	Risque	Date arrêté	Date JO
06/11/1982	10/11/1982	Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	18/11/1982	19/11/1982
14/10/1983	14/10/1983	Mouvement de terrain	15/02/1984	26/02/1984
14/10/1983	14/10/1983	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	15/02/1984	26/02/1984
14/10/1983	14/10/1983	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	15/02/1984	26/02/1984
01/05/1989	31/08/1993	Mouvement de terrain - Tassements différentiels	03/05/1995	07/05/1995
12/10/1990	12/10/1990	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/01/1991	07/02/1991
12/10/1990	12/10/1990	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/01/1991	07/02/1991
21/09/1992	23/09/1992	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	06/11/1992	18/11/1992
21/09/1992	23/09/1992	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	06/11/1992	18/11/1992
22/09/1993	25/09/1993	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	11/10/1993	12/10/1993

22/09/1993	25/09/1993	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	11/10/1993	12/10/1993
19/10/1994	21/10/1994	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	03/03/1995	17/03/1995
19/10/1994	21/10/1994	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	03/03/1995	17/03/1995
03/10/1995	06/10/1995	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	26/12/1995	07/01/1996
03/10/1995	06/10/1995	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	26/12/1995	07/01/1996
05/08/1996	05/08/1996	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	09/12/1996	20/12/1996
05/08/1996	05/08/1996	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	09/12/1996	20/12/1996
06/10/1997	07/10/1997	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	03/11/1997	16/11/1997
06/10/1997	07/10/1997	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	03/11/1997	16/11/1997
01/01/1998	30/09/1999	Mouvement de terrain - Tassements différentiels	06/07/2001	18/07/2001
27/05/1998	28/05/1998	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	15/07/1998	29/07/1998
27/05/1998	28/05/1998	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	15/07/1998	29/07/1998
08/09/2002	10/09/2002	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	19/09/2002	20/09/2002
08/09/2002	10/09/2002	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/09/2002	20/09/2002
01/12/2003	01/12/2003	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	05/02/2004	26/02/2004
01/12/2003	01/12/2003	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	05/02/2004	26/02/2004

ANNEXE 7 : ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2011326-0042	du 22 I 11 I 2011	mis à jour le 10 I 07 I 2020
Adresse de l'immeuble Place de la gare	code postal ou Insee 30200	commune Bagnols-sur-Cèze

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N ¹ oui non

prescrit anticipé approuvé date 26 I 11 I 2013

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N ¹ oui non

prescrit anticipé approuvé date I I

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M ³ oui non

prescrit anticipé approuvé date I I

³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
mouvement de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui non

⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non

⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui non

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1	zone 2	zone 3	x	zone 4	zone 5
très faible	faible	modérée		moyenne	forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 **oui** **non** x

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (**SIS**) **oui** **non** **x**

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente **oui** **non**

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte risque inondation
Carte risque naturel

vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à risque important d'inondation (TRI)

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation (TRI) : Oui

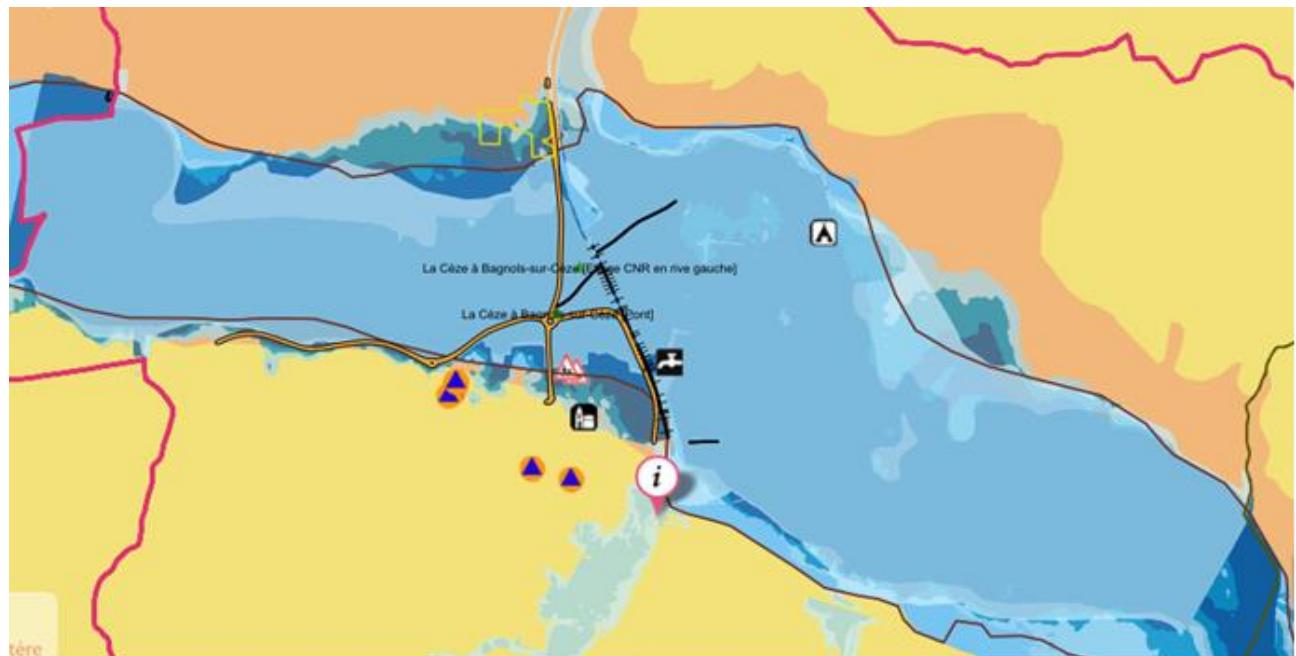


Source: BRGM

[Pour plus de détail](#)

Cette carte (Territoires à Risques importants d'inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondation passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : événement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.

- Crue de forte probabilité
- Crue de moyenne probabilité
- Crue de faible probabilité

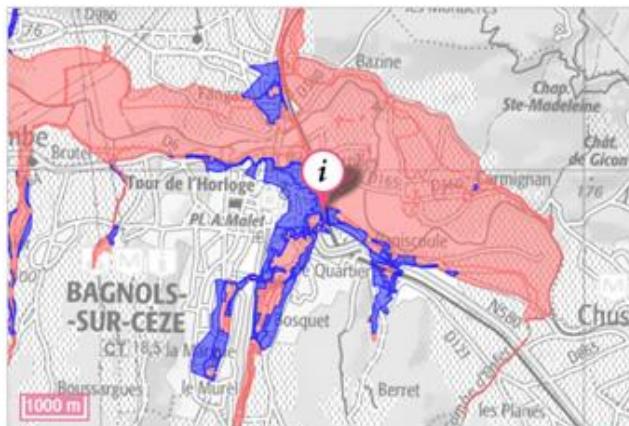


LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondations : Oui

Type de zonage : Informez-vous sur [le site de la préfecture](#)

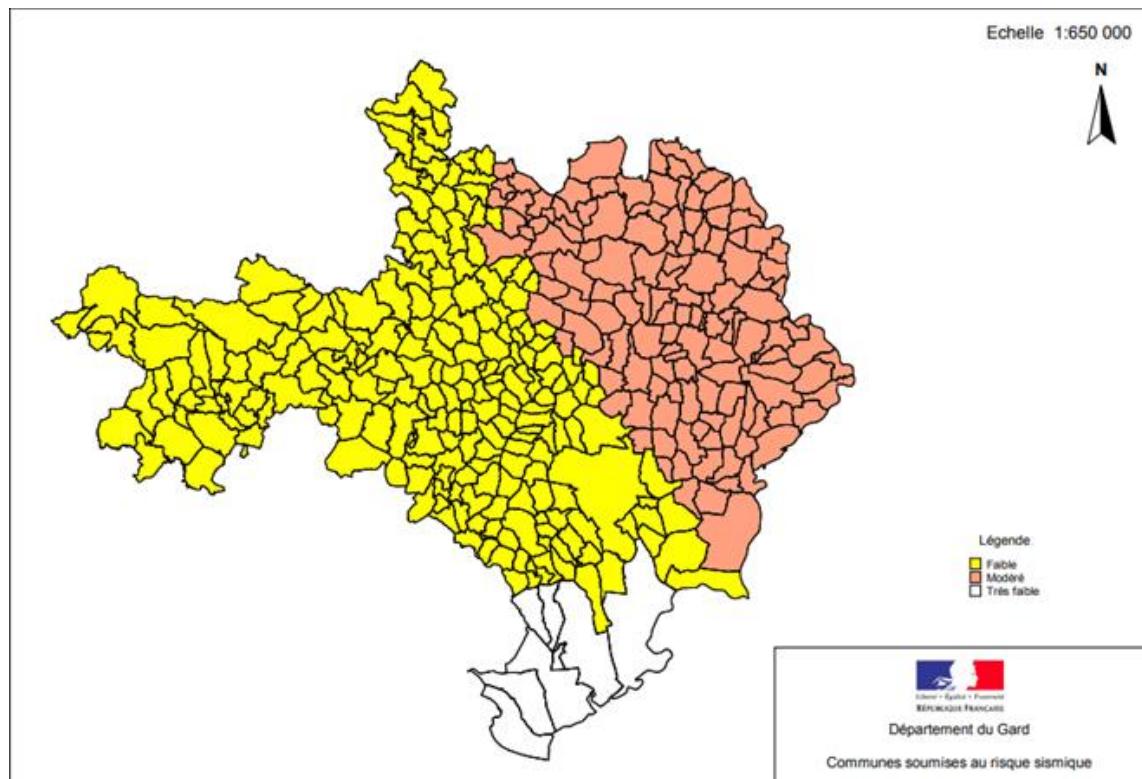
Lien vers le règlement associé : Informez-vous sur [le site de la préfecture](#)



Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Zonage réglementaire - PPRN Risque Inondation

- Prescription hors zone d'aléa
- Prescriptions
- Interdiction
- Interdiction stricte



[Information](#) sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, [pour en savoir plus...](#) consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr

Annexe 8 :

GARE DE BAGNOLS-SUR-CEZE ETAT DES LIEUX

ADRESSE DU BIEN :

Place de la Gare, 30200 Bagnols-sur-Cèze

LE CEDANT :

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital social de 77 292 590 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est situé 16 avenue d'Ivry à Paris (75013),

Représentée par Madame Agnès MOUTET-LAMY, agissant en qualité de Directrice de la Direction régionale des Gares Occitanie et Sud, sis au 4 rue Léon Gozlan 13003 Marseille dûment habilité à l'effet des présentes,

LE PRENANT

L'Agglomération du Gard Rhodanien

DESCRIPTIF DU BIEN

- Le bien est un terrain à usage de parking pour véhicules routiers d'une trentaine de places matérialisées sur le terrain.
- Le revêtement est composé d'un goudron en état moyen, détérioré par des nids de poules.
- Un passage clouté traverse le parking dans sa largeur.
- Un trottoir sépare le parking de la route, il est éclairé par trois candélabre dont un spécifique pour le passage piéton.

Le XXX mars 2021

SIGNATURE

Le cédant
Directrice de la Direction
régionale des Gares Occitanie et
Sud
Agnès MOUTET-LAMY

Le prenant
Président de l'agglomération du Gard
Rhodanien
Jean-Christian REY